



Alain CHARNY

I.S.A.

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit Privé

Diplômé Juriste Conseil d'Entreprise

Expert-Comptable diplômé par l'Etat

Expert Judiciaire en Comptabilité et Gestion des Entreprises

Réviseur de Coopérative agréé (A.M. du 3/02/1988) et de S.C.O.P.

Commissaire aux Comptes Inscrit près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

7346

21 JUIN 2005

gSB 2276

experts
comptables
de France

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Marseille en date du 25 avril 2005 concernant la vérification des apports faits par la société IN EXTEENO Provence à la société MEDITEC Provence, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce et les articles 64 et 169 du décret du 23 mars 1967 non encore modifiés.

La valeur des apports, tel qu'elle résulte du traité d'apport établi entre La société IN EXTEENO Provence, représentée son Président, Monsieur Hubert AMENC, dûment mandaté par un conseil d'administration en date du 20 avril, et la société MEDITEC Provence, représentée par son Président, Monsieur Philippe GAILLOT, est de 1 274 500 €, selon les détail suivant :

- Droit de présentation de la clientèle : 1 250 000 €
- Matériel, mobiliers, agencements : 24 500 €

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de cet apport n'est pas surévaluée, étant précisé qu'il n'est stipulé aucun avantage particulier.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'émission, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

La valorisation retenue s'est faite sur la base d'une situation établie au 31 décembre 2004. La clientèle a été évaluée selon les méthodes couramment admises par la profession d'expert-comptable. Les matériels, mobiliers et agencements sont évalués à leur valeur comptable.

Les méthodes d'évaluation retenues pour ces actifs n'appellent pas de remarques particulières de ma part. Aucun événement particulier ne m'a été rapporté qui pourrait à la date du présent rapport avoir une incidence négative sur cette valorisation.

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur de ces apports s'élevant à 1 274 500 € n'est pas surévaluée et qu'en conséquence l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital à laquelle la société MEDITEC Provence procèdera, qui portera sur 127 450 actions de 10 € chacune, aucune prime d'émission n'étant prévue.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé.

Fait à Marseille,
Le 14 juin 2005



Alain CHARNY
Commissaire aux apports